

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
-----

ARRETE N°2023-00157/MDICAPME/SG portant  
fixation des prix de vente de la baguette de pain

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL,  
DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES PETITES  
ET MOYENNES ENTREPRISES

- Vu** la Constitution ; ✓
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ; ✓
- Vu** le décret n° 2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif, le décret n°2023-00017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ; ✓
- Vu** le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ; ✓
- Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- Vu** le décret n°2022-0769/PRES-TRANS/PM/MDICAPME du 14 septembre 2022 portant organisation du Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises (MDICAPME) ; ✓
- Vu** la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ; ✓
- Vu** le décret n°2020-0532/PRES/PM/MCIA/MJ/MINEFID du 30 juin 2020 portant réglementation des prix des biens et services soumis à contrôle ;
- Vu** l'arrêté n°2022-00259/MDICAPME/SG/DGRCP du 20 juin 2022 portant fixation de la liste des biens et services soumis à la réglementation des prix ;



- Vu** le décret n°2018-1199/PRES/PM/MCIA/MUH/MINEFID/MATD/MJDHPC du 31 décembre 2018 relatif au commerce de distribution au Burkina Faso ;
- Vu** l'arrêté n°2019-0417/MCIA/SG du 02 décembre 2019 portant organisation de l'activité de commerce de distribution au Burkina Faso ;
- Vu** les recommandations du comité technique ad'hoc sur les prix des produits de grande consommation ;
- Vu** l'avis n°02-2023/CNCC/AP du 06 février 2023 de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation ;

### ARRETE

**Article 1 :** Les prix et poids de la baguette de pain sont fixés comme suit sur toute l'étendue du territoire national :

Poids de la baguette de pain	Prix
160 grammes	150 FCFA

**Article 2 :** Il est fait obligation à toute boulangerie de produire et de mettre en vente, de façon régulière et en quantité suffisante le pain de 160 grammes à la disposition des consommateurs.

**Article 3 :** Une tolérance de plus ou moins 5% est admise sur le poids du pain.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée de six (06) mois renouvelable abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 6 :** Le Directeur Général du Commerce, le Coordonnateur Général de la Brigade Mobile de Contrôle économique et de la Répression des Fraudes, le Directeur Général de l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité et les Directeurs Régionaux du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 Mars 2023



**Serge Gnaniodem PODA**

**Ampliation :** large diffusion